



RÈGLEMENT 2020-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2016-05 AFIN D'ÊTRE EN CONCORDANCE AU SHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (SADD) NO 6-25 DELA MRC DE COATICOOK

- ATTENDU QUE** le SADD 6-25 est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2018;
- ATTENDU QUE** la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur schéma ;
- ATTENDU QUE** le processus de modification doit commencer par l'adoption d'un projet de règlement;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été présenté à la séance du 3 février 2020 ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 2 mars 2020 ;
- ATTENDU QU'** une consultation publique aura lieu le 6 avril 2020;
- EN CONSÉQUENCE** Mathieu Laliberté
IL EST PROPOSÉ PAR Rock Simard
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2020-05 SOIT ET EST ADOPTÉ ET DÉCRÉTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement porte le numéro 2020-05 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 2016-05 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook* ».

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 2.5 par le remplacement de l'expression « *permis et certificats* » par « *zonage* » au premier alinéa.

ARTICLE 4 RÈGLE MINIMALE APPLICABLE AUX ZONES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU PÉROMÈTRE URBAIN

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 5.2.2 par la modification du tableau, pour se lire comme suit :

« **TABLEAU 5.2.2 :**

	Zones de type « A », « F » et « AF »	Zones de type « R »
Superficie minimale (mètres carrés)	4 000	3000
Largeur minimale mesurée sur la ligne avant (mètres)	50	50
Profondeur moyenne minimale (mètres)	60	-

»

ARTICLE 5 RÈGLE MINIMALE APPLICABLE À L'ENCADREMENT DES LACS, COURS D'EAU ET MILIEUX HUMIDES

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 5.2.3 par la modification partielle du titre, la modification de l'expression « *ou marécage* » par « *ou milieu humide* » au premier alinéa et la modification des notes du tableau, pour se lire comme suit :

« *5.2.3 Règles minimales applicables à l'encadrement des lacs, cours d'eau et milieux humides.*

Les règles suivantes sont applicables à toute opération cadastrale portant sur un terrain situé en totalité ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou d'un milieu humide ou à moins de 300 mètres d'un lac:

	Lot non desservi	Lot partiellement desservi	Lot desservi
Superficie minimale (mètres carrés)	4 000	2 000	1 500
Largeur minimale mesurée sur la ligne avant (mètres) ⁽¹⁾	50	30 (pour un lot riverain)	25
		25 (pour un lot non riverain)	
Largeur minimale d'un lot sur la ligne face à un lac ou un cours d'eau (mètres)	30	25	25
Profondeur moyenne minimale d'un lot ou terrain riverain (mètres)	75 ⁽²⁾	75 ⁽²⁾	45 ⁽²⁾
Profondeur moyenne minimale d'un lot ou terrain non riverain (mètres)	50	50	25

(1) : Pour les terrains situés à l'intérieur d'une courbe dont l'angle de déflexion est égal ou supérieur à 45°, la largeur minimale peut être réduite à l'équivalent de 66% de la largeur minimale prescrite.

(2) : La profondeur pourra être réduite à 30 mètres pour un terrain situé entre le littoral et une rue existante au 30 mars 1983 à la condition que les exigences liées à la superficie et à la largeur soient respectées. »

ARTICLE 6 RÈGLE MINIMALE DE LOTISSEMENT APPLICABLE EN BORDURE DE ROUTE PUBLIQUE NUMÉROTÉE

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 5.2.4 par la modification de l'expression « 5 000 » par « 4 000 » à la deuxième colonne de la deuxième ligne.

ARTICLE 7 RÈGLE MINIMALE DE LOTISSEMENT APPLICABLE AUX PARCS DE MAISONS MOBILES DESSERVIS

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 5.2.5 par la modification de l'expression « *sur un lot ou terrain* » par « *sur une parcelle de lot* » au premier alinéa.

ARTICLE 8 CONDITION PRÉALABLE À L'APPROBATION D'UNE NOUVELLE RUE

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 6.1 par l'ajout d'un deuxième alinéa à la suite du premier, pour se lire comme suit :

« De plus, pour tout prolongement de rue existante ou toute nouvelle rue à l'intérieur du périmètre urbain, il est obligatoire de prolonger les réseaux d'aqueduc et/ou d'égouts s'ils existent. »

ARTICLE 9 INTERDICTION DE NOUVELLE RUE ET DE PROLONGEMENT DE RUE EXISTANTE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 6.1.2 par la modification du titre et modification de son contenu au premier alinéa, pour se lire comme suit :

« 6.1.2 INTERDICTION DE NOUVELLE RUE ET DE PROLONGEMENT DE RUE EXISTANTE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Aucune opération cadastrale visant la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante à l'extérieur du périmètre urbain n'est permis, de même que l'implantation et la prolongation des réseaux d'égout et d'aqueduc. »

ARTICLE 10 EXCEPTION (INTERDICTION DE NOUVELLE RUE ET DE PROLONGEMENT DE RUE EXISTANTE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN)

Le règlement de lotissement est modifié par l'ajout de l'article 6.1.2.1 à la suite de 6.1.2, pour se lire comme suit :

« Malgré l'interdiction de l'article 6.1.2 concernant les réseaux, il est possible de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout existants situés hors périmètre urbain lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. »

ARTICLE 11 TRACÉ DES RUES EN FONCTION DE LA NATURE DU SOL

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 6.2.1 par la modification de l'expression « *tourbières, les terrains marécageux* » par « *milieux humides* » au premier alinéa.

ARTICLE 12 TRACÉ DES NOUVELLES RUES EN FONCTION D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 6.2.3 par l'ajout d'un deuxième et troisième alinéa et l'abrogation de la figure intitulée « *Jonction entre une voie conforme et une voie non conforme* », pour se lire comme suit :

« 6.2.3 TRACÉ DES NOUVELLES RUES EN FONCTION D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

La distance minimale entre une rue privée ou publique et la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac devra être :

- 1. Pour les secteurs desservis par l'aqueduc et l'égout : 45 mètres;*
- 2. Pour les secteurs desservis par un seul service ou non desservis : 75 mètres.*

Cette distance ne s'applique pas à la portion de la rue qui vise à traverser perpendiculairement un cours d'eau.

Malgré ce qui précède, la distance minimale entre l'emprise d'une nouvelle route et un lac peut être réduite à 15 m si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse l'objet d'aucune construction. »

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CLAUDINE TREMBLAY
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

GILBERT FERLAND
Maire

Avis de motion :	3 février 2020
Adoption projet:	2 mars 2020
Avis public	2 mars 2020
Publication journal :	18 mars 2020
Rencontre publique :	6 avril 2020
Adoption :	6 avril 2020